

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2008

AFFICHE EN MAIRIE LE 16 SEPTEMBRE 2008

Le **douze septembre deux mille huit** à 15 heures, le Conseil Municipal, convoqué le **trois septembre deux mille huit**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

NEGRE, BANDECCHI, CORBIERE, ROSSO, PIRET, CONSTANT, LUPI, TRASTOUR, ANTOMARCHI, ALBERT-RIGER, ANGLADE, GUIDON, SPIELMANN, POUTARAUD, PIACENTINI, CHABOUHA, ALLEMANT, RUSSO, LEOTARDI, SALAZAR, RAIMONDI, BOTTIN, CORDERO, SASSO, BONNAUD, PROVENCAL, GERMANO, GAGGERO, SANTINELLI, NATIVI, OBRY, GINOUVIER, TAIANA, LARTIGUE, XIMENES, CAVENEL, BURRONI

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

- M. MARTIN à M. le Maire
- M. GAGNAIRE à Mme RUSSO
- Mme CHANVILLARD à Mme BANDECCHI
- Mlle CHABOUHA à Mme PIRET jusqu'à son arrivée – 15 H 40
- M. PIETRASIAK à M. CONSTANT
- M. CAPRON à Mme CORBIERE
- M. AMOROZ à M. ROSSO

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur ALLEMANT Romain

* * *

Monsieur le Maire ouvre la séance à 15H et passe la parole au benjamin de l'assemblée, M. ALLEMANT qui procède à l'appel des présents.

Il passe ensuite à l'approbation des procès verbaux des conseils municipaux des 26 et 27 juin 2008 ; approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * *

Arrivée de M. GINOUVIER
Arrivée de Mme TAIANA
Arrivée de Mlle CHABOUHA

* * *

1. Transfert des compétences à la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5216-1 et suivants, L 5211-1 et suivants et plus particulièrement l'article L 5211-17,

VU la loi n° 1999-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 10 décembre 2001, portant création de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2002,

VU la délibération n° 0.4 du conseil communautaire du 26 juin 2008 qui approuve le principe de la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine,

VU la délibération n°0.2 du conseil communautaire du 29 août 2008 approuvant le transfert de nouvelles compétences à la communauté d'agglomération,

CONSIDERANT que par la délibération n°0.2 du 29 août 2008 précitée, la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur a approuvé le transfert par ses communes membres des nouvelles compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) Action de développement économique,
- c) construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,
- d) lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1er du livre II et au chapitre 1er du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation,

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire après avis des conseils municipaux,
- b) création ou aménagement et entretien de voirie; signalisation ; parcs de stationnement,
- c) prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire,

4° En matière de politique de la ville dans la communauté :

- a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
- b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi que la création et l'extension des crématoriums,
- b) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national,
- c) services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales,

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie :

- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

CONSIDERANT que l'extension de compétences souhaitée a pour objectif constant de rechercher une organisation territoriale efficiente à même de permettre une meilleure cohésion du territoire et de renforcer l'expression de la solidarité entre les communes membres,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération, au travers des nombreuses compétences qu'elle exerce depuis sa création, a permis d'améliorer la qualité des services rendus aux habitants, et que le transfert de nouvelles compétences permettra d'optimiser les résultats déjà obtenus dans des domaines touchant directement la vie quotidienne des habitants du territoire,

CONSIDERANT que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ces compétences,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population,

CONSIDERANT que le délai imparti à la commune est de trois mois et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Le Conseil Municipal :

1°/ - APPROUVE le transfert à la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur des compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) action de développement économique,
- c) construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,
- d) lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1er du livre II et au chapitre 1er du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation,

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire après avis des conseils municipaux,
- b) création ou aménagement et entretien de voirie; signalisation ; parcs de stationnement,
- c) prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire,

4° En matière de politique de la ville dans la communauté :

- a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
- b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi que la création et l'extension des crématoriums,
- b) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national,
- c) services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales,

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie :

- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2°/ - **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

3°/ - **DECIDE** qu'ampliation de la présente délibération sera faite à la communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur

S'est abstenue : Mme CAVENEL

Ont voté contre : Mme NATIVI – MM. SANTINELLI, OBRY
Mme TAIANA – M. GINOUIER
Mme LARTIGUE – M. XIMENEZ
M. BURRONI

2. Extension de compétences de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur – Recours au dispositif de convention de mandat de gestion provisoire

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5215-27 et L 5216-7-1,

VU la loi n° 1999-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 10 décembre 2001, portant création de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2002,

VU la délibération n° 0.4 du conseil communautaire du 26 juin 2008 qui approuve le principe de la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine,

VU la délibération n°0.2 du conseil communautaire du 29 août 2008 approuvant le transfert de nouvelles compétences à la communauté d'agglomération,

VU la délibération présentée à cette même séance du Conseil Municipal du 12 septembre 2008, et approuvant le transfert de compétences à la communauté d'agglomération,

VU l'inscription à l'ordre du jour du prochain comité technique paritaire,

CONSIDERANT que par la délibération précitée, la commune de Cagnes-sur-Mer a approuvé le transfert à la communauté d'agglomération des nouvelles compétences suivantes :

En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) action de développement économique,
- c) construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,
- d) lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1er du livre II et au chapitre 1er du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation,

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire après avis des conseils municipaux,
- b) création ou aménagement et entretien de voirie; signalisation ; parcs de stationnement,
- c) prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,

3° *En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :*

- a) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire,

4° *En matière de politique de la ville dans la communauté :*

- a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
- b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

5° *En matière de gestion des services d'intérêt collectif :*

- a) création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi que la création et l'extension des crématoriums
- b) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national,
- c) services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales,

6° *En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie :*

- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

CONSIDERANT que l'article L 5215-27 dispose qu' « *une communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres* »,

CONSIDERANT que le dispositif dont il s'agit a été étendu aux communautés d'agglomération par l'article L 5216-7-1 dudit code dans sa rédaction issue de l'article 48-IV de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002,

CONSIDERANT qu'il résulte de la disposition précitée, qu'à défaut d'exercice effectif immédiat par les services de la Communauté, des compétences nouvellement dévolues à la structure intercommunale, il peut être envisagé de recourir au dispositif des conventions de mandat de gestion provisoire,

CONSIDERANT que le dispositif ainsi mis en œuvre, permet à la Communauté de confier conventionnellement à une ou plusieurs de ses communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services, relevant de ses attributions,

CONSIDERANT que dans le but d'assurer la continuité des services publics attachés à certaines compétences transférées et pendant la durée nécessaire à l'intégration des agents concernés, il apparaît nécessaire pour la Communauté d'Agglomération de confier à ses communes membres l'exercice des missions relevant de ces compétences.

CONSIDERANT que l'exercice provisoire des missions relevant des compétences concernées s'effectuera pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité de la Communauté,

CONSIDERANT que l'ensemble des dépenses effectuées par la commune, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, afférent à ces compétences sera acquitté par la commune puis remboursé par la Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT enfin, que des conventions fixant les modalités notamment financières de l'exercice provisoire des missions par les communes membres pour assurer la continuité du service public seront signées avec les communes concernées,

Le Conseil Municipal :

1°/ - **APPROUVE** le principe du recours au dispositif de conventions de mandat de gestion provisoire pour la création et la gestion d'équipements ou services relevant de ces nouvelles attributions, d'une durée maximale d'un an,

2°/ - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de gestion provisoire à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur, ci-jointe,

3°/ - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

S'est abstenue : Mme CAVENEL
Ont voté contre : Mme NATIVI – MM. SANTINELLI, OBRY
Mme TAIANA – M. GINOUVIER
Mme LARTIGUE – M. XIMENEZ
M. BURRONI

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 H 45

Le Maire,

Louis NEGRE